

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 05 JUIN 2026

**MAIRIE DE
BERCHERES-LES-PIERRES**

**L'an deux mil vingt-six
Le cinq juin à dix-huit heures**

Membres en exercice : 15

Membres présents : 14

Membres votants : 15

Date de convocation :

27/05/2026

Les membres du conseil municipal sous la présidence de Mme Catherine SCLAVON, Maire, se sont réunis en séance publique.

Etaient présents : Mme Catherine SCLAVON, M. Cyrille VALLET, Mme Delphine RAIMBERT, Mme Evelyne GUILLON, M. Michel ALLARD, M. Frédéric MOREAU, Mme Annabelle LEVACHER, Mme Maryline LEVIER, M. Franck DENEAU, Mme Marie-Noëlle DUMONT, M. Gwendal LEVASSORT, M. Hervé BRISSARD, Mme Virginie BRION-PALISSE, Mme Karine COLLOMBEAU.

Absents ayant donné pouvoir : M. Fabien GUILLE DES BUTTES a donné pouvoir à M. Cyrille VALLET, Mme Virginie BRION-PALISSE à M. Hervé BRISSARD à partir de 18h43.

Secrétaire de séance : M. Franck DENEAU

ORDRE DU JOUR

- Décisions du Maire
- Répartition des subventions aux associations
- Désignation d'un référent déontologue
- Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal
- Vote du tarif pour le repas du 14 juillet
- Ouvertures de postes

Adoption du procès-verbal du 28 avril 2026

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur la validation du procès-verbal de la séance du 28 avril 2026. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte le procès-verbal de la séance du 28 avril 2026.

1 – Décisions du Maire

Décision 2026-011 du 26 mai 2026 : D'accorder à Mme FAUVEAU épouse ALLIMONIER Michelle une concession dans le cimetière communal pour 15 ans à compter du 26 mai 2026 : emplacement n° 7 Carré n° 6 afin d'y fonder la sépulture de Mme FAUVEAU épouse ALLIMONIER Michelle et M. ALLIMONIER Serge.

2 – Répartition des subventions aux associations

Madame le Maire rappelle que lors du Conseil municipal du 28 avril, il a été décidé d'inscrire au budget primitif 2026 la somme de 5 500.00 €.

Considérant la commission vie locale et animation qui s'est réunie en date du 6 mai 2026 et a validé à l'unanimité les sommes proposées, il est proposé d'octroyer les subventions pour 2026 comme suit :

Intitulé	Montant de la subvention
Ambiance beauceronne	600.00 €
ASB Football	700.00 €
BLP 1254	500.00 €
Ecole de musique de Sours	300.00 €
Jeunes sapeurs-pompiers Sours	
Tennis club Bercheriois	500.00 €
Vive la Vie	300.00 €
Moto Club	1 500.00 €
TOTAL	4 400.00 €

L'amicale des jeunes sapeurs-pompiers de Sours n'a à l'heure actuelle déposé aucun dossier. Dans le cas où un dossier serait déposé pour 2026, une subvention à hauteur de 200 € pourra leur être octroyé. :

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés : (1 abstention de M. BRISSARD qui aurait apprécié avoir des informations plus détaillées sur les associations. Mme le Maire lui rappelle que lors de la réunion de la Commission vie locale et animation, en date du 6 mai, la totalité des pièces ont été présentées aux conseillers municipaux présents justement pour proposer un montant de subvention, et que ladite commission a émis un avis favorable à l'unanimité).

Mmes SCLAVON, GUILLON et M. ALLARD ne prennent pas part au vote en raison de leur implication dans différentes associations.

- **VALIDE le versement des subventions aux associations tel que mentionnées sur le tableau ci-dessus.**

3 – Désignation d'un référent déontologue

Vu l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

Vu les articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ;

Considérant que le référent déontologue doit être désigné par délibération ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

Considérant qu'il est proposé de désigner M. Joël Boscher, en tant que référent déontologue des élus de la commune de Berchères-les-Pierres ;

Considérant qu'il est proposé l'adoption de la convention portant désignation du référent déontologue qui prévoit notamment le mode opératoire de saisine, de financement et de durée ;

Il est demandé au Conseil Municipal de :

- DÉSIGNER M. Joël Boscher en tant que référent déontologue des élus de la commune de Berchères-les-Pierres ;
- PRÉCISER que M. Joël Boscher exercera ses missions jusqu'au prochain renouvellement de l'assemblée délibérante ;

- ADOPTER la convention portant désignation du référent déontologue et qui prévoit notamment les conditions de forme, durée et résiliation d'une part et les conditions financières d'autre part ;
- PRÉCISER que tout conseiller municipal pourra saisir le référent déontologue ici désigné et que les modalités de saisine, d'examen et les conditions dans lesquelles les avis sont rendus seront détaillés dans la convention de désignation ;
- PRÉCISER que M. Joël Boscher percevra une vacation fixée à 80 euros TTC par dossier tels que prévus par l'arrêté du 6 décembre 2022 (n° IOMB2224141A) et que les crédits seront ainsi ouverts au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- DÉSIGNE M. Joël Boscher en tant que référent déontologue des élus de la commune de Berchères-les-Pierres ;
- PRÉCISE que M. Joël Boscher exercera ses missions jusqu'au prochain renouvellement de l'assemblée délibérante ;
- ADOPTE la convention portant désignation du référent déontologue et qui prévoit notamment les conditions de forme, durée et résiliation d'une part et les conditions financières d'autre part ;
- PRÉCISE que tout conseiller municipal pourra saisir le référent déontologue ici désigné et que les modalités de saisine, d'examen et les conditions dans lesquelles les avis sont rendus seront détaillés dans la convention de désignation ;
- PRÉCISE que M. Joël Boscher percevra une vacation fixée à 80 euros TTC par dossier tels que prévus par l'arrêté du 6 décembre 2022 (n° IOMB2224141A) et que les crédits seront ainsi ouverts au budget.

4 – Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal

Mme Virginie BRION-PALISSE quitte la séance à 18h43.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-2,

Il est présenté au Conseil Municipal un nouveau règlement intérieur pour la commune de Berchères-les-Pierres.

Il est demandé au Conseil Municipal d' :

- ADOPTER le règlement intérieur du Conseil Municipal de la commune de Berchères-les-Pierres

M. Hervé BRISSARD prend la parole et relève différents points qu'il souhaite voir modifier au règlement intérieur :

- SECTION 1, article 1 : Le Conseil Municipal se réunit en principe une fois par trimestre. Le Maire peut réunir le Conseil Municipal aussi souvent que les affaires l'exigent et quand il le jugera utile.

M. Hervé BRISSARD est gêné par l'utilisation du terme « en principe » et souhaite que ce terme soit modifié par « au minimum ». Mme le Maire rappelle que l'article L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Considérant que cette formulation correspond à la rédaction retenue par le législateur et qu'elle présente une plus grande précision juridique, Mme le Maire propose de modifier l'article en conséquence.

- SECTION 1, article 2 : Conformément à l'article L2121-7 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal se réunit et délibère à la mairie. Il peut être dérogé exceptionnellement à cette règle si le lieu habituel ne permet pas, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, d'y réunir les membres du Conseil Municipal et d'y assurer l'accueil du public désirant assister à la séance.

M. Hervé BRISSARD souhaite changer le terme « dans des conditions de sécurité satisfaisantes » par le terme « dans des conditions de travail satisfaisantes ». Mme le Maire indique que la rédaction retenue reprend l'esprit des dispositions de l'article L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales, qui permettent de déroger au lieu habituel de réunion lorsque celui-ci ne permet pas de garantir notamment la sécurité des élus, des agents et du public ainsi que le bon déroulement de la séance.

Elle précise que la notion de « conditions de travail satisfaisantes » apparaît plus subjective et moins directement rattachée aux critères légaux justifiant une dérogation au lieu habituel de réunion du conseil municipal.

En conséquence, Mme le Maire propose de maintenir la rédaction initiale.

- SECTION 2, article 2 : Le Maire peut, en cas d'urgence, abréger le délai de trois jours francs, sans toutefois qu'il puisse être inférieur à un jour franc. Cette initiative, qui n'appartient qu'au Maire seul, est soumise dès l'ouverture de la séance, à l'approbation du Conseil Municipal qui, s'il désapprouve à la majorité l'initiative du Maire, peut renvoyer, pour tout ou partie, l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

M. Hervé BRISSARD demande au Conseil Municipal de préciser sur le règlement intérieur le texte de loi L.2121-11, y faisant référence. Mme le Maire rappelle que la rédaction proposée reprend les dispositions de cet article du Code général des collectivités territoriales relatives à la réduction du délai de convocation en cas d'urgence. Elle précise qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose de faire figurer la référence de l'article dans le règlement intérieur dès lors que son contenu est fidèlement reproduit.

Toutefois, dans un souci de lisibilité et afin de faciliter la compréhension du règlement intérieur par l'ensemble des conseillers municipaux, Mme le Maire indique que cette référence pourra être ajoutée lors de la mise à jour du document sans que cela n'en modifie la portée juridique.

- CHAPITRE 2, article 3 : Au début de chacune des séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

M. Hervé BRISSARD souhaite modifier le terme « nomme » par le terme « élit » : Mme le Maire indique que la rédaction proposée reprend les termes mêmes de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, lequel prévoit qu'« au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire ». Elle propose en conséquence de conserver la rédaction initiale afin d'assurer la conformité du règlement intérieur aux dispositions légales.

- CHAPITRE 5, section 1, article 1 : Comme chaque citoyen, tout conseiller municipal a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil Municipal, des budgets et des comptes de la commune ainsi que des arrêtés municipaux.

M. Hervé BRISSARD trouve la formule « sans déplacement » curieuse. Mme le Maire précise que cette formulation vise à privilégier la transmission des documents par voie dématérialisée (courriel, site internet ou tout autre outil numérique mis en place par la commune), sans exclure la possibilité pour les conseillers municipaux de consulter les documents en mairie lorsque cela est nécessaire.

- CHAPITRE 4, section 1 : M. Hervé BRISSARD demande au Conseil Municipal si le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal précédent peut être envoyé avant le délai légal de 3 jours. Mme le Maire précise qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne s'oppose à une transmission anticipée du projet de procès-verbal. Celui-ci peut en effet, être adressé aux conseillers municipaux dès qu'il est finalisé afin de faciliter sa lecture et son examen.

Elle rappelle toutefois que le procès-verbal n'acquiert de caractère définitif qu'après son arrêt par le conseil municipal lors de la séance suivante, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales. Enfin, elle précise que le secrétariat de l'assemblée est assuré par un agent à temps partiel, qui n'est pas en mesure, pour le moment, d'anticiper le délai légal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte le règlement intérieur du Conseil Municipal de la Commune de Berchères-les-Pierres.

5 – Tarifs pour le repas du 14 juillet

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de débattre des tarifs de participation au repas du 14 juillet 2026. Madame le Maire demande à l'opposition de donner son avis sur une modification des tarifs.

Pour rappel, les tarifs de 2025 étaient les suivants :

- Plus de 12 ans : 17.00 €
- Enfants entre 6 et 12 ans : 8.50 €
- Gratuité pour les enfants de moins de 6 ans, les agents de la commune, les pompiers, les membres du comité des fêtes, les Conseillers municipaux et la fanfare.

Nombres de présents en 2025 : 85 inscrits (2 enfants et 24 personnes exonérées)

Pour 2026, coût du repas TTC 17.09 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, ne souhaite pas modifier les tarifs et décide de laisser les tarifs comme suit :

- Plus de 12 ans : 17.00 €
- Enfants entre 6 et 12 ans : 8.50 €
- Gratuité pour les enfants de moins de 6 ans, les agents de la commune, les pompiers, les membres du comité des fêtes, les Conseillers municipaux et la fanfare.

6 – Ouverture d'un poste d'adjoint administratif à temps complet

Mme Le Maire, rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quels grades et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des Adjointes Administratifs.

Compte tenu du nombre d'agents administratifs en poste et de la nécessité de service, il convient d'ouvrir un poste.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

1. **CRÉER, à compter du 1er septembre 2026, un emploi permanent d'adjoint administratif appartenant à la catégorie C à 35 heures par semaine** en raison de la nécessité de service.
Cet agent sera amené à exercer les missions ou fonctions principales suivantes :
 - Accueil, urbanisme, état-civil, gestion administrative du personnel...

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade institué dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

Cet emploi pourra éventuellement être pourvu par un contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique précité, qui liste les cas dans lesquels les collectivités et établissements publics locaux peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emploi permanent et notamment sur le fondement de :

L'article L.332-8-2 du CGFP : pour un emploi permanent du niveau de la catégorie B / C lorsque les

besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Le contrat conclu sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique susvisée pourra alors être conclu pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C sur la base de l'échelle C1, C2 ou C3.

La rémunération sera comprise entre le 1er échelon et le 10ème échelon de la grille indiciaire indiquées ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

2. AUTORISER le Maire

- à recruter un fonctionnaire ou lauréat de concours pour pourvoir cet emploi,
- à recruter, le cas échéant, un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat de recrutement suivant les modalités exposées ci-dessus,
- à procéder, le cas échéant, au renouvellement du contrat dans les limites énoncées ci-dessus,

3. ADOPTER la modification du tableau des emplois ainsi proposées,
dit que les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

7 – Ouverture d'un poste d'adjoint technique à temps complet

Mme Le Maire, rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quels grades et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques.

Compte tenu du départ d'un agent technique et de la nécessité de service, il convient d'ouvrir un poste.

Mme Le Maire propose :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

1. CRÉER, à compter du 1er août 2026 un **emploi permanent d'adjoint technique appartenant à la catégorie C à 35 heures par semaine** en raison de la nécessité de service. Cet agent sera amené à exercer les missions ou fonctions principales suivantes :
 - Entretien des espaces verts et des bâtiments communaux

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade institué dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

Cet emploi pourra éventuellement être pourvu par un contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique précité, qui liste les cas dans lesquels les collectivités et établissements publics locaux peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emplois permanents et notamment sur le fondement de :

L'article L.332-8-2 du CGFP : pour un emploi permanent du niveau de la catégorie B / C lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Le contrat conclu sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique susvisée pourra alors être conclu pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C sur la base de l'échelle C1, C2 ou C3.

La rémunération sera comprise entre le 1er échelon et le 10ème échelon de la grille indiciaire indiquées ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

2. AUTORISER le Maire

- à recruter un fonctionnaire ou lauréat de concours pour pourvoir cet emploi,
- à recruter, le cas échéant, un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat de recrutement suivant les modalités exposées ci-dessus,
- à procéder, le cas échéant, au renouvellement du contrat dans les limites énoncées ci-dessus.

3. ADOPTER la modification du tableau des emplois ainsi proposées,
dit que les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

TOUR DE TAPIS

Maryline LEVIER :

- Interroge le Conseil Municipal sur le site internet. M. VALLET l'informe que le nouveau site internet de la commune est désormais en fonction, même s'il est toujours en phase de construction. Un message sera diffusé sur panneau pocket pour communiquer l'adresse du nouveau site internet.
- Informe le Conseil Municipal qu'une réunion pour l'ouverture de cours de yoga sur la commune s'est tenue et qu'une vingtaine de personnes sont intéressées. Ces cours seront dispensés à partir du 1^{er} septembre à la salle associative le mardi de 19h à 21h.

Cyrille VALLET :

- Fait un point sur les finances et informe le Conseil Municipal que le budget est à 42 % du voté, les recettes à 43 % et que le timing est bon pour le budget de fonctionnement.
- Informe que pour 1€ de plus par mois la mairie et l'école vont bénéficier d'1 GO d'internet en plus.

Frédéric MOREAU :

- Rappelle que la fête de la musique aura lieu le 20 juin à 19h30 au stade.

Evelyne GUILLON :

- Demande au Conseil Municipal si une solution peut être trouvée afin de remplacer les poteaux actuels rue du Four Banal (au niveau du ralentisseur) par d'autres poteaux plus esthétiques.

Catherine SCLAVON :

- Fait un point sur les animations à venir :
 - Réunion « ateliers numériques » en salle du Conseil lundi 8 juin à 10h.

- Concert baroque samedi 6 juin à l'Eglise avec Les Clavecins de Chartres.
- Dimanche 7 juin journée médiévale dans les bois de la Garenne.
- Fête de la musique le samedi 20 juin.
- Marché fermier le dimanche 21 juin organisé par Les Farines de Berchères.
- La Berchéroise le dimanche 21 juin.

Fin de la séance à 19h41

Le secrétaire de séance



Franck DENEAU

Le Maire



Catherine SCLAVON